# PROCÈS-VERBAL N°42

**Réunion du :** 10 Novembre 2022

**Présidence :** Jacques BODIN

**Présents :** BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocation

**Match n°24747677 : ST SATURNIN LA MILESSE / MAYENNE STADE FC 2 – Régional 3 du 23.10.2022**

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.11.2022 (PV n°41) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MAYENNE STADE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur BEIA Alidor (n°2543813409) du club de MAYENNE STADE FC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Mayenne (réunion du 06 Octobre 2022) de : 1 Match Automatique + 1 Match Ferme, date d'effet à compter du Lundi 03 Octobre 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de MAYENNE STADE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…)*
*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*
*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*
*- Être inscrite sur la feuille de match ;*
*- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
*- Prendre place sur le banc de touche (…) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BEIA Alidor a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de MAYENNE STADE FC, indiquant notamment qu'il pensait que le joueur avait purgé ses matchs, et ce avec l'équipe 3 du club.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BEIA Alidor (n°2543813409) du club de MAYENNE STADE FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé qu'un match avec l'équipe 2 du club.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de MAYENNE STADE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST SATURNIN LA MILESSE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à MAYENNE STADE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BEIA Alidor (n°2543813409) du club de MAYENNE STADE FC, avec date d'effet au 14 Novembre 2022.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

## 3. Réclamation

**Match n°24655142 : LA CHATAIGNERAIE AS / CHOLET SO 2 – Régional 1 Intersport du 05.11.2022**

Réclamation de LA CHATAIGNERAIE AS formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *Nous souhaitons porter une réclamation pour le match AS Châtaigneraie – SO Cholet 2 (n°24655142) qui s'est déroulé le samedi 5 novembre 2022. Lors de cette rencontre, le club du SO Cholet a fait participer 7 joueurs sous contrat fédéral alors que 5 joueurs maximum sont autorisés en R1. Selon l'article 1 du Statut du joueur fédéral, « Les clubs qui participent au Championnat Régional 1 ne peuvent contracter, dans la saison, qu'avec 5 joueurs maximum sous contrat fédéral. » (confirmation auprès d'Oriane Billy, service des activités sportives LFPL, photo en pièce jointe) :*

- *Abdoulkader Thiam (n°2) : n° personne 2546909487*
- *Kévin Rimane (n°3) : n° personne 2378039322*
- *Nathan Gassam (n°4) : n° personne 2544545406*
- *Samuel Guibert (n°5) : n° personne 450625232*
- *Serigne Saliou Gueye (n°6) : n° personne 9603856228*
- *Sie Milama Moudjatov Ouattara (n°7) : n° personne 2548321005*
- *Gaetan Kouakou (n°9) : n° personne 2543258727 »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission constate que la réclamation de LA CHATAIGNERAIE AS a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.
En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond
La Commission rappelle qu'en application de l'article 1.1 du Statut du Joueur Fédéral, *« Seuls les clubs n'ayant pas le statut professionnel, au sens du Règlement Administratif de la L.F.P., qui participent au Championnat National 1, dits clubs indépendants, au Championnat National 2, au Championnat National 3, au Championnat Régional 1 et au championnat de la division supérieure de la Ligue de la Réunion sont autorisés à utiliser des joueurs sous contrat fédéral dans l'équipe première du club.*
***Les joueurs fédéraux ou joueurs prêtés peuvent être incorporés dans la première équipe réserve du club dans le respect des dispositions des Règlements Généraux.***
***Ces clubs ont la possibilité d'utiliser un nombre illimité de joueurs sous contrat****, sous réserve des restrictions ou interdictions prononcées par la D.N.C.G. ou ses organes déconcentrés.* ***Les clubs qui participent au Championnat Régional 1 ne peuvent contracter, dans la saison, qu'avec 5 joueurs maximum sous contrat fédéral****. ».*

La Commission rappelle qu'en application de l'article 132.4 des Règlements Fédéraux, *« Les clubs indépendants disputant le Championnat National 1, les clubs amateurs participant aux Championnats National 2 et National 3, ou au Championnat Régional 1, sont autorisés à avoir des joueurs sous contrat, dans les conditions prévues par le Statut du Joueur Fédéral. »*

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 134 des Règlements Fédéraux, *« 1. Les clubs à statut professionnel disputant les Championnats de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou le Championnat National 1 sont autorisés à utiliser, pour leur première équipe réserve, les services de joueurs sous contrat.*
***Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux Championnats National 1,*** *National 2, National 3 ou au Championnat Régional 1,* ***peuvent utiliser les services des joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.***
*(…)*
*3. La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements, notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux. »*

La Commission constate que si un club dont l'équipe première évolue en R1 est limité à signer 5 joueurs maximum sous contrat fédéral, en revanche, un club dont l'équipe première évolue notamment au niveau National 1 – cas de

CHOLET SO en l'espèce – peut utiliser un nombre illimité de joueurs sous contrat, et faire participer ces joueurs pour leur première équipe réserve, sans restriction.

Après vérification, la Commission constate que le club de CHOLET SO a aligné 9 joueurs fédéraux sur la Feuille de Match Informatisée :

- THIAM Abdoulkader, n°2546909487
- RIMANE Kevin, n°2378039322
- GASSAMA Nathan, n°2544545406
- GUIBERT Samuel, n°450625232
- GUEYE Serigne Saliou, n°9603856228
- OUATTARA Sie Milama Moudjatov, n°2548321005
- DIOP Adama, n°2546597874
- KOUAKOU Gaetan, n°2543258727
- DIABY M'Bemba, n°2545899757

La Commission relève que CHOLET SO n'a violé aucune disposition réglementaire au regard de l'analyse développée précédemment.

En conséquence, et en application des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 50€) est mis à la charge de LA CHATAIGNERAIE AS.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**
Jacques BODIN

**Le Secrétaire de séance**
Yannick TESSIER